



INSTRUCTION

N° 10-025-M0 du 22 octobre 2010

NOR : BCR Z 10 00077 J

TRAITEMENT ET CONSERVATION DES ARCHIVES DES COMPTES DE GESTION SOUMIS
À L'APUREMENT JURIDICTIONNEL ET ADMINISTRATIF

ANALYSE

Conditions et délais de conservation des archives
des pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA)

Date d'application : 22/10/2010

MOTS-CLÉS

ARCHIVES ; CONSERVATION DES ARCHIVES ; APUREMENT DES COMPTES ; PIÈCES JUSTIFICATIVES

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 07-028-V9 du 11 juin 2007

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 06-055-M0 du 20 novembre 2006

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DDFIP	DRFIP	TPG	RF	T	DOM							

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL-1A

L'instruction n° 06-055-M0 du 20 novembre 2006 a diffusé la circulaire du 2 octobre 2006 co-signée par la Cour des comptes, la direction générale de la Comptabilité publique et la direction des Archives de France. Elle fixe les règles de conservation, puis de versement aux archives départementales des comptes de gestion soumis à l'apurement juridictionnel ou à l'apurement administratif.

Ces règles ont été rappelées par l'instruction codificatrice n° 07-028-V9 du 11 juin 2007 relative au traitement des archives dans les services déconcentrés du Trésor (cf. Titre 2 – Le secteur public local).

[La nouvelle circulaire du 12 octobre 2010](#) du Premier président de la Cour des comptes, du directeur général des Finances publiques et du directeur général des Patrimoines modifie la précédente du 2 octobre 2006.

En effet, l'état actuel du droit en matière d'obligations de conservation des comptes de gestion, soumis tant à l'apurement juridictionnel (chambres régionales des comptes) qu'à l'apurement administratif (pôles interrégionaux d'apurement administratif de la DGFIP), permettent de réduire les durées prescrites par la circulaire du 2 octobre 2006 et donc le coût de conservation (cf. §. 1.2. de la circulaire du 12 octobre 2010).

Cette nouvelle circulaire s'applique également pour les comptes de gestion déjà apurés.

Toute difficulté d'application de la présente instruction pourra être portée à la connaissance de la direction générale des finances publiques, sous le timbre du bureau CL-1A.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA GESTION COMPTABLE
ET FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

JEAN-LUC BRENNER